

REGIE D'AVANCES N°92162

*PAIEMENT DES DEPENSES CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT DE LA RESIDENCE
AUTONOMIE DU C.C.A.S.)*

ACTE DE NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET REGISSEUR SUPPLEANT

ARRETE MODIFICATIF

NOUS, Gérard GAZAY, Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Aubagne ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L312-1 et suivants et R123-21 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 22 et 22-1 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU l'instruction codicatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances, et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

VU la Délibération n°06-181220 du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, en date du 18 décembre 2020, adoptant la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) et mesures relatives au régime indemnitaire ;

VU la délibération n°3_200625 du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale en date du 20 juin 2025 portant délégation de pouvoirs du Conseil d'administration accordés au Président ;

VU l'arrêté en date du 03 avril 2024 instituant une régie d'avances pour le paiement des dépenses d'achats concernant le fonctionnement de la Résidence Autonomie du C.C.A.S ;

VU l'acte de nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléant du 12/08/2024 ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30/09/2025 ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace celui en date du 12/08/2024 à compter du 01 Novembre 2025 et met fin aux fonctions de Murielle BRUCHET, animatrice au grade d'adjoint d'animation principal de 1^{er} classe en qualité de régisseuse suppléante.

ARTICLE 2 : Mme Charlotte DEFFONTAINE, domiciliée dans les locaux de la Résidence Autonomie « Les Taraïettes » sise 21 Boulevard Palissy, 13400 AUBAGNE en qualité de Responsable de la Résidence Autonomie au grade de rédacteur est nommée à compter du 15 aout 2024 régisseuse titulaire de la régie d'avances pour le paiement dans la limite de 100,00 Euro par opération :

- Menues dépenses de fonctionnement (diverses fournitures pour les ateliers et le fonctionnement courant),
- Soins vétérinaires,
- Droits d'entrée des accompagnants (sites culturels, expositions, etc...)
- Denrée alimentaires nécessaires au fonctionnement de divers ateliers organisés par la résidence

Le régisseur titulaire a pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour maladie, congé, ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Charlotte DEFFONTAINE sera remplacée par Madame Samuelle GHISSE en qualité d'assistante administrative, au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ere} classe, domiciliée dans les locaux de la Résidence Autonomie « Les Taraïettes » sise 21 Boulevard Palissy, 13400 AUBAGNE.

ARTICLE 4 : Madame Charlotte DEFFONTAINE percevra une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) régie versée mensuellement.

ARTICLE 5 : Madame Samuelle GHISSE, percevra une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) régie pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle N° 06-031.A.B.M du 21/04/2006.

Fait à Aubagne, le 09/10/2025

Madame Charlotte DEFFONTAINE
Vu pour acceptation



Madame Samuelle GHISSE
Vu pour acceptation



Le Président du C.C.A.S.

Par délégation,
Mme Julie GABRIEL
Adjointe au Maire
Vice-Présidente du CCAS



Le comptable Public
Inspecteur Divisionnaire HC
Des Finances Publiques

Par procuration



Catherine LESERVOISIER
Inspectrice Divisionnaire des Finances publiques